

**CONVENTION DE MANDAT POUR L'OPERATION DE REHABILITATION
D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF CONFIEE A
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES ET CHATEAUX
CONVENTION D'ETUDES PREALABLES**

ENTRE

Monsieur, Madame,

Demeurant à

Coordonnées :

Ci-après désignée par « le propriétaire » ou le « mandant »

d'une part,

ET

La Communauté de Communes VALLEES ET CHATEAUX, maître d'ouvrage délégué

1 rue des Petits Champs – 77 820 LE CHATELET EN BRIE

Téléphone : 01.60.66.67.10. Télécopie : 01.60.66.67.16.

Courriel : assainissement.valleesetchateaux-cc77@orange.fr

Représentée par Monsieur le Président,

Ci après désignée « la Communauté de Communes » ou le « mandataire »

d'autre part,

COMPTE TENU :

- du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L. 2224-11,
- de l'Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- de l'Arrêté du 27 avril 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 modifiée par la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et les articles L. 1331-1-1, L.1331-4, L. 1331-6, L.1331-8, et L. 1331-11 du Code de la Santé Publique,
- de la Délibération du 7 avril 2005 pour la création du SPANC, de son règlement et des documents exécutoires,
- de la décision de la Communauté de Communes d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux, en partie privative, de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif des riverains,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article I. Objet de la convention

L'opération concerne l'étude de mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif sur le domaine privé de l'habitation située sur la parcelle :

Nom et Prénom du propriétaire :

Adresse :

Lieu-dit :

Commune :

Occupant de l'immeuble à la date de la présente convention :

Nom et Prénom de l'occupant :

La présente convention définit ci-après :

a) *les modalités :*

- de réalisation de l'étude de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif,
- d'intervention sur le domaine privé du SPANC de la Communauté de Communes VALLEES ET CHATEAUX (Maître d'Ouvrage délégué) et du bureau d'études TEST INGÉNIERIE (maître d'œuvre),

b) *Les modalités de financement de l'étude.*

Article II. Entrée en vigueur de la convention

La convention adressée pour signature au propriétaire, devra être retournée pour accord à la Communauté de Communes VALLEES ET CHATEAUX préalablement au démarrage de la mission d'études.

La présente convention prendra effet à partir de la date de signature par les deux parties et arrivera à échéance à l'achèvement de la mission du mandataire qui interviendra au plus tard à la date de validation du projet de travaux par le propriétaire, selon les conditions de l'article VIII.

En l'absence de réponse de la part du propriétaire, il sera considéré qu'il ne souhaite pas adhérer à l'opération.

Article III. Maîtrise de l'ouvrage

Le propriétaire confie la réalisation de la mission d'études préalables de l'opération de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif et la gestion des demandes de subventions, à la Communauté de Communes VALLEES ET CHATEAUX qui accepte le mandat de maîtrise d'ouvrage.

La Communauté de Communes VALLEES ET CHATEAUX s'adjoint des services du bureau d'études TEST Ingénierie, sis 14 rue Gambetta 77400 THORIGNY SUR MARNE, après consultation et mise en concurrence, comme maître d'œuvre pour l'opération de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Article IV. Autorisation d'accès

Le propriétaire autorise l'accès de sa propriété au bureau d'études TEST Ingénierie, maître d'œuvre de l'opération de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif pour mener à bien sa mission d'études préalables. Ainsi qu'au SPANC de la Communauté de Communes.

L'intervention du bureau d'études TEST Ingénierie se fera au jour et à l'heure fixé lors de la prise de rendez-vous avec le propriétaire.

Article V. Mission du maître d'œuvre

Le propriétaire accepte l'intervention du bureau d'études TEST Ingénierie pour mener à bien sa mission d'études préalables qui consiste en :

- Faire un bilan de l'assainissement non collectif existant, sur la base des contrôles réalisés par le SPANC de la Communauté de Communes;
- Réaliser une étude pédologique, si nécessaire, afin d'apprécier l'aptitude du sol en place à l'épuration;
- Déterminer et chiffrer les travaux nécessaires pour la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif;
- Proposer au propriétaire un dossier individuel de travaux de réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif.

La mission de TEST Ingénierie est détaillée dans le marché de maîtrise d'œuvre conclu avec la Communauté de Communes.

Article VI. Mission de la Communauté de Communes (Maître d'ouvrage délégué)

La mission de la Communauté de Communes porte sur les attributions suivantes :

- Choix des entreprises et de tous prestataires;
- Pilotage de l'opération : direction, contrôle et suivi de la réalisation des missions des intervenants;
- Montage des dossiers de demande de subventions auprès des financeurs.

Il est précisé que la Communauté de Communes VALLEES ET CHATEAUX est le seul interlocuteur auprès du bureau d'études TEST Ingénierie.

Article VII. Détermination du coût de l'étude

Le coût de la mission d'études préalables est de 211 € TTC par habitation. Il comprend :

- Les frais d'information des riverains : réunions publiques, distribution des courriers d'information, etc.
- Les frais de préparation de la mission d'étude : exploitation des résultats des contrôles du SPANC;
- Les frais de réalisation de l'étude domiciliaire : intervention des techniciens, réalisation de l'étude pédologique, définition des travaux, etc.
- Les frais de mise au propre et de rendu de l'étude.

La Communauté de Communes s'est assuré d'obtenir les subventions correspondant à la réalisation de la mission d'études préalable auprès de l'Agence de l'Eau Seine – Normandie. A savoir 60% du montant de l'étude, soit 126,60 € TTC.

La Communauté de Commune se subroge au propriétaire pour percevoir les subventions correspondantes aux études réalisées.

Le propriétaire s'engage à régler le solde de l'étude restant à sa charge auprès de la Communauté de Communes, selon le montage financier suivant :

Frais d'étude	Subvention AESN	Participation financière du Propriétaire
€ TTC	€ HT	€ TTC
①	②	(①-②+③)
211 €	126,60 €	84,40 €

Le paiement est à faire à l'ordre du Trésor Public.

Article VIII. Résiliation – Fin de la convention d'étude

La présente convention prend fin à la transmission du dossier individuel de travaux au propriétaire et au paiement des frais d'étude, selon les conditions ci-dessus.

La signature de la convention d'études préalables et la validation du projet de travaux n'engagent pas le propriétaire dans la réalisation des travaux de réhabilitation. Une convention spécifique de travaux sera transmise à cet effet.

En cas de non respect de la présente convention par le propriétaire, la Communauté de Communes VALLEES ET CHATEAUX peut à tout moment, mettre fin à l'exécution du présent contrat avant l'achèvement de celui-ci par une décision de résiliation.

Le propriétaire devra alors s'acquitter des frais d'études dans leur totalité.

Fait en deux exemplaires (retourner un exemplaire signé à la Communauté de Communes).

Fait, le _____

La Communauté de Communes,

Le propriétaire,